



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.263/F/I/PN  
28.263/G/II/PN



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 27 février 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes déposées contre Belgacom en raison de la dénomination anglaise donnée aux emplois vacants lors du recrutement de personnel et de l'utilisation de l'anglais dans le journal destiné à son personnel "M.C. Flash".

Des pièces jointes aux plaintes, il ressort que les faits incriminés correspondent à la réalité.

L'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 sur les entreprises publiques dispose que les entreprises publiques autonomes sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Première partie de la plainte: dénomination anglaise donnée aux emplois vacants lors de recrutement de personnel.

En ce qui concerne le traitement des affaires en service intérieur ainsi que la communication avec les membres du personnel, Belgacom doit faire usage des langues prescrites par les L.L.C.

Cela concerne toujours l'emploi d'une des trois langues nationales. Dans les L.L.C., on ne parle nullement de l'emploi de

l'anglais, ni pour le traitement en service intérieur ni pour les relations avec les membres du personnel.

La C.P.C.L. estime par conséquent que la dénomination anglaise donnée aux emplois est contraire à la législation linguistique.

Dès lors, cette partie de la plainte est recevable et fondée.

Deuxième partie de la plainte: utilisation de l'anglais dans le journal destiné à son personnel "M.C. Flash".

Conformément à l'article 39, § 3, des L.L.C., dans les services centraux, les instructions au personnel ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

Toutefois, la mission de la C.P.C.L. se limite à veiller à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative. Cette mission ne s'étend pas à l'emploi de la langue en tant que moyen culturel, au sens de l'article 127, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Constitution, tel que développé à l'article 4, 1<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980, et qui tombe sous la compétence des communautés, lesquelles ont, le cas échéant, créé des organes consultatifs ad hoc.

En conséquence, en ce qui concerne la deuxième partie de la plainte, la C.P.C.L. se déclare incompétente.

Néanmoins, la C.P.C.L. se permet d'insister auprès de Belgacom pour qu'elle utilise des dénominations néerlandaises dans la mesure du possible.

La C.P.C.L. signale par ailleurs que certains termes comme "manager" et "workshop" sont acceptés en néerlandais (cfr. "Woordenlijst Nederlandse taal").

\* \* \*

Copie du présent avis est envoyée au plaignant ainsi qu'à l'administrateur délégué de Belgacom.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,